

VIVE LES ASSOS !

**Un nouveau
droit à congé pour les dirigeants
ou encadrants bénévoles !**

De nombreux bénévoles ont du mal à concilier leur engagement associatif avec leur activité professionnelle. C'est un frein à la prise de responsabilités de certains d'entre eux qui pourtant aspirent à s'impliquer davantage dans les instances associatives. La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté leur permet désormais de bénéficier d'un congé pour faciliter l'exercice de ces responsabilités.



MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

VIVE
LES ASSOS !

Quel est l'objet de ce congé ?

Ce congé est destiné à encourager la prise de responsabilités bénévoles par des personnes par ailleurs salariées du privé ou en situation d'emploi dans la fonction publique.

Afin de soutenir leur démarche citoyenne, ce nouveau dispositif permet l'obtention de 6 journées de congé par an pour faciliter la conduite d'activités bénévoles qui peuvent se tenir durant leur temps de travail.

Ce nouveau congé peut être utilisé par le bénévole pour toute activité liée à ses fonctions d'élu, de dirigeant ou d'encadrant associatif. À titre d'exemples, cela peut être pour :

- Préparer un projet avec l'ensemble des équipes bénévoles que le responsable associatif encadre (par exemple, pour ouvrir un nouveau centre d'hébergement) ;
- Participer à une réunion des instances de direction de l'association (par exemple un conseil d'administration d'une fédération régionale) ;
- Préparer et organiser une telle réunion ;
- Rencontrer un élu, un partenaire ;
- etc.

Ce congé peut être sollicité auprès de son employeur par :

- Tout salarié ;
- Tout fonctionnaire (titulaire ou stagiaire), qu'il appartienne à la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière. Tout agent contractuel sera également éligible.

En savoir plus : www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html

Pour les agents des chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat), la loi prévoit que la commission nationale chargée de leur statut respectif veille à sa mise en conformité avec ce nouveau congé dans un délai d'un à quatre ans selon la commission.

En savoir plus : www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html

Quelle est la nature de ce congé ?

Ce congé est non indemnisé, que ce soit par l'employeur privé ou public, ou par l'association. La durée de ce congé n'est pas imputée sur la durée des congés payés annuels. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de l'ensemble des droits résultant du contrat de travail (droit à congés payés, ancienneté,...).

Toutefois, dans le secteur privé, un accord d'entreprise ou à défaut un accord de branche peut prévoir le maintien de la rémunération du salarié, totalement ou partiellement pendant ce congé.

Quelle est la durée de ce congé ?

Dans le secteur privé, la durée du congé relève du champ de la négociation collective. En l'absence d'accord collectif d'entreprise ou d'accord de branche, le nombre total de jours de congé pouvant être pris au titre de ce congé est de six jours ouvrables maximum par an.

En savoir plus :

www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html

Le bénévole utilise ces jours en fonction des besoins, après accord de son employeur. Ces journées peuvent être fractionnées en demi-journées si le bénévole le souhaite.

Dans la fonction publique, le congé est de six jours ouvrables maximum qui peuvent être utilisés par journées ou demi-journées.

Comment solliciter ce congé ?

Dans le secteur public, quelles démarches suivre pour solliciter ce congé ?

Dans la fonction publique, l'agent doit en faire la demande expresse. Celle-ci peut être refusée pour nécessités de service.

Dans le secteur privé, quelles démarches suivre pour solliciter ce congé ?

Le salarié souhaitant solliciter le congé doit en faire la demande expresse auprès de son employeur.

Les modalités de cette demande (contenu, modalités et délai de transmission) sont prévues par convention ou accord de l'entreprise ou de la branche.

À défaut, la demande doit être datée, envoyée au moins trente jours avant le début du congé sollicité, en préciser la date, la durée et l'association où il sera utilisé.

Quelles sont les raisons possibles de refus d'un employeur du secteur privé ?

La demande de congé peut être refusée par l'employeur. Cet éventuel refus est motivé, daté et notifié dans les huit jours à compter de la réception de la demande.

Quelle que soit la raison du refus, le salarié bénéficie d'une priorité pour l'octroi ultérieur de ce congé.

Deux raisons peuvent autoriser l'employeur à ne pas l'accepter :

1) L'employeur peut justifier son refus par « des nécessités particulières à son entreprise ou à l'exploitation de celle-ci », c'est-à-dire si l'absence du salarié est susceptible de gêner le fonctionnement de l'entreprise. Ce refus ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Si le salarié formule une nouvelle demande après l'expiration d'un délai de quatre mois, cette demande ne peut lui être opposée sauf si le nombre maximum de salariés autorisés à prendre ce congé par établissement a été atteint.

2) Il peut le refuser si le nombre maximum de salariés autorisés à bénéficier chaque année de ce congé par la convention ou l'accord de l'entreprise ou de la branche a été atteint. La fixation de ce plafond relève du champ de la négociation collective. À défaut d'accord, l'article R.3142-44 du code du travail prévoit une disposition supplétive qui précise un nombre maximum autorisé selon la taille de l'établissement.

En savoir plus :

www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être contesté par le salarié devant le conseil de prud'hommes.

Pour quelles fonctions bénévoles est-il autorisé ?

Peuvent demander un tel congé auprès de leur employeur :

- Les dirigeants d'une association (selon ses statuts : administrateur, membre du bureau, etc.) ;
- Les responsables encadrant d'autres bénévoles (par exemple, les responsables d'un poste de secours ou d'un centre de distribution d'aide alimentaire).

Dans les deux cas, ils doivent être bénévoles dans une association qui répond à trois conditions :

- L'association est déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 ou, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, elle est inscrite au registre des associations ;
- Elle est déclarée ou inscrite depuis trois ans au moins ;
- Elle agit dans l'un des champs mentionnés au b) du 1 de l'article 200 du code général des impôts, c'est-à-dire : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, de la mise en valeur du patrimoine artistique, de la défense de l'environnement naturel, ou encore de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

En savoir plus :

www.associations.gouv.fr/conge-engagement.html

VIVE
LES ASSOS !

Ce congé s'adresse aux dirigeants et encadrants bénévoles associatifs.

D'autres bénévoles peuvent également le solliciter :

1) Les titulaires de mandats mutualistes qui ne sont pas administrateurs.

Il existe un congé pour les administrateurs de mutuelles (article L. 3142-36 du code du travail).

D'autres responsables bénévoles sont statutairement désignés ou élus pour un mandat, sans être administrateurs.

Ils peuvent désormais recourir à ce nouveau congé.

2) Les membres de conseils citoyens (politique de la Ville).

Beaucoup de conseils citoyens sont des associations, mais tous ne le sont pas. La loi prévoit également que tout membre d'un conseil citoyen, quelle que soit la mission qu'il y occupe, peut utiliser ce congé dès lors que ce conseil a été reconnu comme tel par le préfet de département (article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014).

Le congé peut alors permettre au bénévole de :

- siéger dans les instances internes du conseil ;
- participer aux instances du contrat de ville et à celles du renouvellement urbain.

Où trouver les références juridiques de ce congé ?

« Le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens » a été créé par l'article 10 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Il est prévu :

- Pour les salariés du secteur privé, dans le code du travail, aux articles L. 3142-54-1 à L. 3142-59.
- Pour les fonctionnaires d'État, à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état (8° de l'article).
- Pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (8° de l'article).
- Pour les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, par l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (8° de l'article).
- Pour les agents contractuels de ces trois fonctions publiques, les décrets d'application sont à venir.



www.associations.gouv.fr

 @Asso_gouv